

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1902

présenté par
M. Bony et M. Leclerc

ARTICLE 8

Supprimer les alinéas 59 à 62.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi prévoit que les éco-organismes participent au financement des coûts de réparation des produits détenus par les consommateurs. Cela signifie qu'une part des contributions versées par les producteurs à l'éco-organisme financera un fonds dédié au financement de la réparation.

Or, les producteurs financent déjà la réparation de leurs produits. L'amendement propose en conséquence de ne pas mettre le financement de la réparation à la charge de l'éco-organisme, mais que celle-ci reste directement gérée par le producteur.